

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 3 313 335 pour l'ensemble des services;
- à titre subsidiaire, après annulation de la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la cinquième chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Méconnaissance d'éléments ayant une valeur d'indice lors de l'appréciation des preuves.

Recours introduit le 8 février 2023 — W.B. Studio/EUIPO — E.Land Italy (BF BELFE)

(Affaire T-54/23)

(2023/C 104/64)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: W.B. Studio Sas di Wivian Bodini & C. (Milan, Italie) (représentants: V. Piccarreta and G. Romanelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: E.Land Italy Srl (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «BF BELFE» — Marque de l'Union européenne n° 139 840

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 novembre 2022 dans l'affaire R 870/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée dans la mesure où elle confirme la décision de la division d'annulation et, par voie de conséquence, prononcer la déchéance de la marque en cause;
- condamner la partie défenderesse aux dépens du présent recours, y compris les dépens exposés à raison des procédures devant la division d'annulation et la première chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
-